

LOTISSEMENT COMMUNAL HAMEAU DE SEVIGNE – BUDGET PRIMITIF ANNEE 2020**NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE****SOMMAIRE**

1. Le cadre général du Budget Primitif
2. La section de fonctionnement et annexe 1
3. La section d'investissement et annexe 2

Annexe 3 : extrait du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

1. LE CADRE GENERAL DU BUDGET PRIMITIF

L'article 107 de la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la publicité des budgets et des comptes.

Dans toutes les Communes et leurs établissements publics, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles devra être annexée au Budget primitif de l'exercice. Conformément au Décret N° 2016-834 du 23 juin 2016, cette note devra être mise en ligne sur le site internet de la Collectivité lorsque celle-ci en est pourvue et permet aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le Lotissement Communal Hameau de Sévigné, elle est disponible sur le site internet de la Commune de MOHON : mohon.fr

Le Budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2020. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et sincérité. Le Budget primitif constitue un premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la Collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril l'année à laquelle il se rapporte ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée et transmis au Représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par dérogation en raison de l'état d'urgence lié au Covid 19, la date limite de vote du budget est fixée au 31 juillet 2020. Par cet acte, le Maire, Ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le Budget Primitif du Lotissement Communal Hameau de Sévigné a été voté le 31 juillet 2020 par le Conseil Municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture: des bureaux. Il a été établi avec la volonté de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le Budget primitif de notre Lotissement Communal Hameau de Sévigné.

15 OCT 2020

2. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) Généralités

Le fonctionnement permet à notre Collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du Lotissement Communal Hameau de Sévigné.

Les recettes de fonctionnement correspondent à une subvention exceptionnelle du Budget de la Commune pour l'équilibre du présent budget et des opérations de stocks.

Les recettes de fonctionnement du Lotissement Communal Hameau de Sévigné pour l'année 2020 représentent 322 252 euros 33.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par des arrondis de TVA et une opération de stock.

Pour l'année 2020 elles représentent 322 252 euros 33 dont 54 761 euros 93 de déficit de fonctionnement 2019 reporté.

b) Les principales dépenses et recettes de la section

Etat détaillé des comptes ci-joint (annexe 1)

3 .LA SECTION D'INVESTISSEMENT

a) Généralités

L'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la Commune à moyen ou long terme. Elle concerne les actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le Budget primitif du Lotissement Communal Hameau de Sévigné regroupe :

- en dépenses : une opération de stock.
- en recettes : une opération de stock.

Les recettes d'investissement du Lotissement Communal Hameau de Sévigné pour l'année 2020 représentent 534 970 euros 80 dont 267 485 euros 40 d'emprunt d'équilibre du budget et 267 485 euros 40 de stocks.

Les dépenses d'investissement représentent 534 970 euros 80 dont 267 485 euros 40 de déficit d'investissement 2019 reporté et 267 485 euros 40 de stocks.

Les principales dépenses et recettes de la section

Etat détaillé des comptes ci-joint (annexe 2)

Pour les Collectivités locales et leurs établissements, les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du CGCT prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à MOHON le 11 août 2020

Le Maire,

Francis MAHIEUX



ANNEXE 3 – CGCT – extrait de l'article L2313-1 qui suit :

11/08/2020

**ETAT DES COMPTES DETAILLES ANNEE 2020 DU 1ER
DECEMBRE 2020**

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le

5 OCT. 2020

1/1

ID : 056-215601345-20200731-832-BF

| Code | Libellé | Vote |
|-----------------------|--|-------------|
| FONCTIONNEMENT | | -322 252,33 |
| DEPENSES | | 322 252,33 |
| Ch. 002 | Résultat d'exploitation reporté | 54 761,93 |
| Art. 002 | Résultat d'exploitation reporté | 54 761,93 |
| Ch. 011 | Charges à caractère général | |
| Art. 6045 | Achats d'études, prestations de services (terrains à aménage | |
| Art. 605 | Achats de matériel, équipements et travaux 2 | |
| Art. 608 | Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement 2 | |
| Art. 6227 | Frais d'actes et de contentieux | |
| Art. 6262 | Frais de télécommunications | |
| Ch. 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 267 485,40 |
| Art. 6875 | Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionne | |
| Art. 71355 | Variation des stocks de terrains aménagés | 267 485,40 |
| Ch. 65 | Autres charges de gestion courante | 5,00 |
| Art. 6522 | Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère ad | |
| Art. 65888 | Autres | 5,00 |

11/08/2020

**ETAT DES COMPTES DETAILLES ANNEE 2020 DU 1ER
DECEMBRE 2020**

| Code | Libellé | Vote |
|----------------|--|------------|
| FONCTIONNEMENT | | 322 252,33 |
| RECETTES | | 322 252,33 |
| Ch. 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 267 485,40 |
| Art. 71355 | Variation des stocks de terrains aménagés | 267 485,40 |
| Art. 7588 | Autres produits divers de gestion courante | |
| Ch. 70 | Produits des services, du domaine et ventes divers | |
| Art. 7015 | Ventes de terrains aménagés | |
| Art. 70878 | Par d'autres redevables | |
| Ch. 74 | Dotations et participations | |
| Art. 7473 | Départements | |
| Ch. 75 | Autres produits de gestion courante | |
| Art. 7552 | Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère admi | |
| Ch. 77 | Produits exceptionnels | 54 766,93 |
| Art. 774 | Subventions exceptionnelles | 54 766,93 |

11/08/2020

**ETAT DES COMPTES DETAILLES ANNEE 2020 DU 1ER
DECEMBRE 2020**

| Code | Libellé | Vote |
|-----------|--|-------------|
| | INVESTISSEMENT | -534 970,80 |
| | DEPENSES | 534 970,80 |
| Op. OPFI | Opération financière | 534 970,80 |
| Ch. 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 267 485,40 |
| Art. 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 267 485,40 |
| Ch. 040 | Opérations d'ordre de transfert entre section | 267 485,40 |
| Art. 3555 | Terrains aménagés | 267 485,40 |
| Op. 101 | OPERATION NON AFFECTEE | |
| Ch. 040 | Opérations d'ordre de transfert entre section | |
| Art. 3555 | Terrains aménagés | |

11/08/2020

**ETAT DES COMPTES DETAILLES ANNEE 2020 DU 1ER
DECEMBRE 2020**

| Code | Libellé | Vote |
|----------------|---|------------|
| INVESTISSEMENT | | 534 970,80 |
| RECETTES | | 534 970,80 |
| Op. OPFI | Opération financière | 534 970,80 |
| Ch. 040 | Opérations d'ordre de transfert entre section | 267 485,40 |
| Art. 3555 | Terrains aménagés | 267 485,40 |
| Ch. 16 | Emprunts et dettes assimilées | 267 485,40 |
| Art. 1641 | Emprunts en euros | 267 485,40 |
| Op. OPNI | Opération non individualisée | |
| Ch. 16 | Emprunts et dettes assimilées | |
| Art. 1641 | Emprunts en euros | |
| Op. 101 | OPERATION NON AFFECTEE | |
| Ch. 040 | Opérations d'ordre de transfert entre section | |
| Art. 3555 | Terrains aménagés | |

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours éventuellement leur notification après règlement par le représentant de

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées

notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus d'aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

